

Bureau du sous-ministre

## PAR COURRIEL

██████████,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 14 avril 2020, par laquelle vous souhaitez obtenir les informations suivantes pour la période du 1<sup>er</sup> février 2020 au 9 avril 2020 :

- « - nombre de fonctionnaires qui ont contracté le coronavirus et ou /COVID-19
  - nombre de fonctionnaires qui ont été placés en isolement en raison du coronavirus , nouveau coronavirus et ou le COVID-19
  - nombre de fonctionnaires par jour qui ont fait du télétravail pour votre ministère
  - nombre de fonctionnaires dans votre ministère
  - la liste des contrats octroyés par votre ministère en lien avec le coronavirus,  
nouveau coronavirus et ou la COVID-19, la liste des contrats devra montrer le nom de chacun des fournisseurs, type d'achats/services et les quantités achetées, la valeur en argent de chacun des contrats  
\_\_\_\_\_.\$.
- (Exemple achat de purel et quantité \_\_\_\_\_.\$) »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous transmettons le résultat des vérifications effectuées dans le cadre du traitement de votre requête.

En réponse aux deux premiers points de votre demande, selon l'information que nous détenons, aucun fonctionnaire du ministère de l'Économie et de l'Innovation n'a contracté la COVID-19 et aucun fonctionnaire n'a été placé en isolement.

Concernant les points trois et quatre de votre demande, selon les recensements effectués, parmi l'ensemble des employés en confinement, il y a entre 684 et 697 employés qui ont fait du télétravail au sein du Ministère pendant la période couverte par la demande et le Ministère compte 719 employés.

...2

Finalement, concernant le dernier point de votre demande, vous trouverez en pièce jointe la liste des contrats octroyés par le Ministère en lien avec la COVID-19.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie  
Responsable de l'accès aux documents



---

## AVIS DE RECOURS

---

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec)  
G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-4016  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

#### b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

#### c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

---



**Ministère de l'Économie et de l'Innovation**  
**Liste des contrats octroyés en lien avec le coronavirus**

<b>Fournisseur</b>	<b>Description UNSPSC<sup>1</sup></b>	<b>Description</b>	<b>Montant</b>
Postes Canada	Services de livraison locale de courrier et de petits colis/Transport de courrier et de marchandises	Réacheminement de courrier	192,59 \$
Lecompte	Produit d'entretien et de nettoyage	Achat de gel désinfectant	25,25 \$
Liette Lemay	Services de correction d'épreuves/Rédaction et traduction	Révision linguistique d'un document en lien avec la pandémie de COVID-19	348,75 \$
Smartevents international	Inscription à des activités de formation/Institutions d'enseignement	Formation	127,44 \$
Postes Canada	Services de livraison locale de courrier et de petits colis/Transport de courrier et de marchandises	Frais postaux	74,65 \$

<sup>1</sup>United Nations Standard Products and Services Code